

Arrêt

n° 245 347 du 1^{er} décembre 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. DE BROUWER**
 Rue Berckmans 89
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « [...] la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire », pris le 27 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique. Une carte d'identité pour étranger lui est délivrée le 8 juin 1989.

Le 27 mars 2009, elle est mise en possession d'une carte C par le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.2. Le 28 juillet 1988, la partie requérante épouse Madame C.F. à Tanger. Six enfants naissent de cette union, entre 1992 et 2006.

1.3. Le 26 avril 1996, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef, en bref, de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable et de coups ou blessures volontaires à police. Les faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992.

1.4. Madame C.F. obtient la nationalité belge, le 2 mai 2003 alors que la partie requérante voit sa demande de naturalisation rejetée au motif d'ordre public en raison de sa condamnation du 26 avril 1996 par la Cour d'Appel de Bruxelles. Tous les enfants du couple sont de nationalité belge.

1.5. Le 9 juin 2004, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef, en bref, d'avoir été le provocateur et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger afin d'y suivre des entraînements paramilitaires. Les faits ont été commis entre le 1 janvier 1998 et le 4 janvier 2002.

1.6. Le 27 janvier 2016, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Le fait a été commis entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.

1.7. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été notifiée le 24 novembre 2017. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), le 26 décembre 2017.

1.8. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 10 ans à la partie requérante. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette première décision a été rejeté par un arrêt n° 214 138 du 17 décembre 2018 au constat du retrait de l'acte attaqué à défaut de signature par le Ministre compétent. En parallèle, le recours en mesures provisoires d'extrême urgence à l'encontre de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 a été rejeté à défaut d'imminence du péril par un arrêt n°214 139 du 17 décembre 2018.

1.9. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans à la partie requérante.

1.10. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, a été rejeté par un arrêt n° 214 640 du 30 décembre 2018.

1.11. Le 26 décembre 2018, la demande de suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017, visée au point 1.7. du présent arrêt, a été réactivée par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence et a été rejetée par un arrêt n° 214 639 du 30 décembre 2018.

1.12. Le Conseil a constaté dans des arrêts n° 219 350 et n° 219 351 du 2 avril 2019, le retrait des actes visés au point 1.8. du présent arrêt.

1.13. Le 31 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale depuis la Prison de Tournai avant d'être transférée au Centre pour Illégaux de Vottem en date du 25 février 2019. Elle est entendue le 27 février par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) qui prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2019. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°221 766 du 24 mai 2019.

1.14. Le 15 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2019, elle est libérée du centre fermé de Vottem.

Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 24 février 2020. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines de 8 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'article 9ter §4 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit que l'étranger est exclu du bénéfice de l'application du 9ter lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

Or, le requérant a été condamné :

Le 26.04.1996 par la cour d'appel de Bruxelles à 2 ans de prison pour chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à la police.

Le 09.06.2004 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à-savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale.

Le 07.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Considérant dès lors que l'intéressé été condamné une seconde fois pour des faits de même nature que ceux qui ont entraîné sa condamnation du 09 juin 2004, et cette fois-ci, pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, et que cette dernière organisation est classée comme organisation terroriste par de

nombreux Etats et est accusée, par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, l'intéressé a aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.

Notons que les instances d'asile en Belgique ont exclu monsieur [A.A] du bénéfice de la protection internationale sur base de son passé judiciaire en considérant qu' «il ressort donc de ces jugements que vous avez sciemment et concrètement, à plusieurs reprises, et malgré une première condamnation, apporté votre soutien, pendant plusieurs mois à une organisation terroriste / à des organisations terroristes. L'incidence de vos actions concrètes au bénéfice de cette organisation terroriste / de ces organisations terroristes est incontestable.

Le jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles du 09.06.2004, de même que le jugement du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles du 27.01.2016 ont à chaque fois souligné la gravité extrême des faits dont vous avez été reconnu coupable à plusieurs reprises. Il y a lieu de considérer, en l'espèce, qu'en raison des actes précis que vous avez posés et pour lesquels vous avez été condamné à plusieurs reprises en Belgique en raison de leur gravité, vous avez effectivement participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. »

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, ces mêmes motifs sérieux impliquant le requérant dans des crimes particulièrement graves justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4, c).

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017). »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : le requérant a été condamné :

Le 26.04.1996 par la cour d'appel de Bruxelles à 2 ans de prison pour chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à la police.

Le 09.06.2004 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale.

Le 07.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.»

1.15. Le 2 avril 2020, le recours en annulation introduit devant le Conseil contre la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 visée au point 1.7. du présent arrêt est rejeté par un arrêt n° 234 764. A la même date, les recours en annulation introduits contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée du 21 décembre 2018 visés au point 1.9. du présent arrêt sont rejetés par des arrêts n° 234 765 et n° 234 766.

Les recours en cassation introduits devant le Conseil d'Etat par la partie requérante contre ces arrêts ont donné lieu à des ordonnances non-admissibles n°13821, 13822 et 13823 du 23 juillet 2020.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen « visant la décision de refus de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 » pris de la violation « des articles 9*ter*, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle rappelle tout d'abord sous un titre « propos liminaire », les principes et dispositions invoquées dans le premier moyen.

2.1.3. Dans le cadre d'une première branche intitulée « absence d'examen de proportionnalité individualisé dans l'application des articles 9 *ter* §4 et 55/4 », la partie requérante après avoir rappelé le libellé de ces deux articles de loi, expose que la partie défenderesse « [...] fait application de ces dispositions en s'appuyant sur [ses] trois condamnations [...] a un total de peines de huit ans d'emprisonnement intervenue en 1996, 2004 et 2016 ». Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée « d'indiquer les préventions déclarées établies à [sa] charge [...] dans le cadre de ces 3 condamnations et de reprendre les termes de la décision des instances d'asile l'excluant [...] du bénéfice de la protection internationale » pour en conclure que « *par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* ». Or, elle fait valoir que les motifs développés par la partie défenderesse qui l'impliqueraient dans des crimes particulièrement graves justifiant l'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 s'abstient en revanche de tenir compte de sa situation individuelle ne procède pas à un examen de proportionnalité de la décision attaquée par rapport à la gravité du risque qu'elle a invoqué au regard des articles 2 et 3 CEDH en cas de renvoi vers le Maroc. Elle renvoie à cet égard aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 avant inséré l'article 55/4 de cette même loi qui renvoient aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) pour l'interprétation de la notion de «crime grave».

Elle fait également référence à des arrêts du Conseil de céans pour l'application de cette interprétation de la loi et fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte tant des circonstances aggravantes que des circonstances atténuantes retenues, ainsi que du fait qu'elle a exécuté sa peine.

Elle rappelle que dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, elle a fait valoir plusieurs éléments dans un sous-titre portant sur le paragraphe 4 de ladite disposition dont elle reproduit intégralement le contenu. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir examiné aucun de ces éléments et de n'avoir pas non plus mis en balance le rejet de sa demande au regard des traitements qu'elle risque de subir en cas de retour au Maroc. Elle estime donc qu'en s'abstenant de procéder à un examen de proportionnalité, la partie défenderesse a violé la portée des articles 9^{ter} et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et a enfreint l'obligation de motivation qui résulte des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.1.A titre liminaire, en ce que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué en quoi ces principes avaient été violés, le Conseil estime ne pouvoir s'y rallier. Il ressort, en effet, à suffisance des développements de la première branche et en particulier du grief adressé par la partie requérante à la partie défenderesse relatif au fait de ne pas avoir pris en compte tous les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et en soutenant qu'« en s'abstenant de procéder à un examen de proportionnalité, la partie adverse a violé la portée des articles 9^{ter} et 55/4 de la loi du 15.12.1980, et a enfreint l'obligation de motivation qui résulte des dispositions et principes visés au moyen », que la partie requérante a suffisamment exposé en quoi ces principes étaient violés et menaient à une violation de l'obligation de motivation.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

[...] ».

Quant à l'application des dispositions précitées, il convient toutefois de préciser que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), se prononçant expressément sur la possibilité ou pas de considérer que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ouvre un droit à la protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83, aujourd'hui abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE, a indiqué que « l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il

définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur » (CJUE, Grande Chambre, 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, § 41). Il s'ensuit qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose pas l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE mais constitue une règle de droit interne. Par le paragraphe 4 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a toutefois fait le choix de renvoyer aux notions contenues à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, dont celle d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies et de crime grave, pour l'application des clauses d'exclusion aux personnes qui introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « l'interprétation de la notion de «crime grave» pourra [...] se référer *mutatis mutandis* aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide du HCR]. Le point 157 de ce Guide prévoit que :

« [...]157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109 et 110).

Il ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 appliqué dans le cadre de l'article 9ter, §4 de la même loi, que l'appréciation de la gravité du crime doit être menée au cas par cas, à la lumière de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes, en plus de toute autre circonstance pertinente subjective ou objective, qu'elle soit antérieure ou postérieure au comportement incriminé. Cette appréciation laisse inévitablement à l'autorité chargée de l'effectuer une importante marge discrétionnaire.

Ainsi, la partie défenderesse, entendant prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la même loi, ne peut faire usage d'un motif d'exclusion de manière automatique mais uniquement après avoir examiné les faits spécifiques portés à sa connaissance en ce qui concerne l'individu concerné afin d'établir s'il existe une raison sérieuse de penser qu'il a commis un crime grave. La gravité de l'infraction doit être évaluée sur la base des éléments énumérés dans les paragraphes 156 à 157 du Guide du HCR au regard d'une pluralité de critères tels que, d'une part, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue, la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave et d'autre part, le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie « à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ».

La question de l'actualité du danger que peut représenter la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas pertinente dès lors que l'infraction a été jugée suffisamment grave pour faire application des clauses d'exclusions prévues à l'article 55/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est pas non plus question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes commis et la gravité des atteintes redoutées par la partie requérante ou entre cette dernière et le danger qu'elle représente pour la société belge.

2.2.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles

se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Enfin, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.3.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a entendu exclure la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur des motifs d'exclusion prévus à l'article 55/4, § 1, de la même loi, tels qu'énoncés dans la décision attaquée. En effet, après avoir listé et résumé les différentes condamnations infligées à la partie requérante et avoir relevé que les instances d'asile l'ont exclu du bénéfice de la protection internationale sur la base de ce passé judiciaire en raison notamment de « *la gravité extrême des faits dont [elle a] été reconnu coupable à plusieurs reprises* » et du fait qu'elle a « *effectivement participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies* », la partie défenderesse a estimé que, la partie requérante « *par son comportement personnel* » a porté atteinte à l'ordre public. Elle en conclut que ces éléments justifient que la partie requérante « *soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4, c)* ».

Or, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.14., la partie requérante faisait valoir qu'il n'y a avait pas lieu de l'exclure du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des motifs liés notamment à l'ancienneté des faits commis, à son examen mental, au rapport du service psycho-social de la prison de Tournai le décrivant comme « *un des maillons d'un réseau tentaculaire* », à sa décision de s'affranchir de l'influence de sa sœur et de ses neveux, au fait que ses enfants sont en couple avec des non-musulmans, aux rapport du SPS et de la Sûreté de l'Etat constatant qu'elle n'a montré aucun signe de radicalisation en détention, sur l'importante réflexion menée sur ses comportements passé et sur le fait qu'elle a exécuté la totalité de sa peine d'emprisonnement de quatre ans.

2.2.3.2. Toutefois, ni la motivation du premier acte attaqué, ni le dossier administratif, ne révèle que ces éléments, invoqués par la partie requérante, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'évaluation de la gravité du crime, ni qu'elle ait motivé les raisons pour lesquelles, *in specie*, ces éléments n'empêchaient pas l'exclusion de la partie requérante du bénéfice d'une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient aux instances d'asile d'apprécier des différents éléments soumis à leurs appréciation de la cause afin d'établir s'il existe une raison sérieuse de penser que la partie requérante a commis un crime grave justifiant l'application des motifs d'exclusion prévus par l'article 55/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, c'est à la partie défenderesse que revient l'appréciation desdits éléments dans l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans l'évaluation de la gravité du crime, postérieurement à l'examen de la demande de protection internationale.

Or, s'il ressort de l'arrêt n° 221 766 du 24 mai 2019 rendu par le Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, que lesdits éléments ont été invoqués par cette dernière à cette occasion, il appert également que ceux-ci n'ont été pris en considération dans l'examen de la clause d'exclusion de la protection internationale qu'au regard du grief portant sur l'absence d'une examen de proportionnalité.

Dans la mesure où la partie défenderesse fonde sa décision sur la commission d'un crime grave, il lui appartient d'évaluer la gravité du crime ou des crimes commis en tenant compte des éléments y relatifs, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14. du présent arrêt afin d'évaluer s'il existe des raisons sérieuses de penser que la partie requérante a commis un crime grave justifiant l'application de l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie en l'espèce aux motifs d'exclusion prévus par l'article 55/4, §1^{er}, b et c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir, qu'elle « rappelle à toute fin utile qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. De plus, comme indiqué dans la décision attaquée, l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant s'est rendu coupable des faits visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a fait une correcte application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. [...] » et en conclut que « la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné des décisions attaquées. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle[...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, pour apprécier si la partie requérante devait être exclue du bénéfice d'une autorisation de séjour médicale au regard de l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 renvoyant à l'article 55/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT